
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-04

Du 08 janvier 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

**Arrêté municipal de circulation et stationnement
Travaux résidence les Mers du Sud**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAS R. LAVOYE et ses fils domiciliée 968 avenue de Catalogne 11210 PORT LA NOUVELLE représentée par M. CHENARD Jérémy (06.27.61.21.70), en date du 08 janvier 2020.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de chantier résidence « les Mers du Sud » aux Ayguades à GRUISSAN, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur les voies jouxtant la résidence « les Mers du Sud » à GRUISSAN, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation des piétons et des véhicules sera interdite au droit de la résidence « les Mers du sud » aux Ayguades à GRUISSAN, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus. (Voir photographies).

ARTICLE II: Le stationnement sera interdit au droit de la résidence « les Mers du sud » aux Ayguades à GRUISSAN, ainsi que sur le parking jouxtant la résidence et une « base-vie » y sera implantée, du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus. (Voir photographies).

ARTICLE III: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

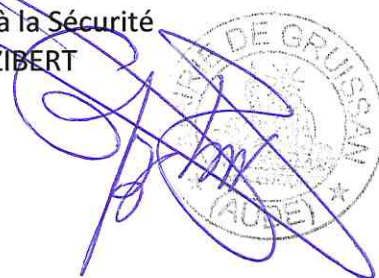
- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 08 janvier 2021

Par délégation

L'Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

11 JAN 2021

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO



17 JAN 2021

19 MARS 2021

Affichage du.....Au.....

Zone de travaux au niveau de la résidence - MERS DU SUD



Zone de travaux au niveau de la résidence - MERS DU SUD



Zone de travaux au niveau de la résidence - MERS DU SUD



TRAJET UTILISE PAR LES CAMIONS POUR ACCEDER AU CHANTIER